

CONVOCAATION A LA SEANCE PUBLIQUE DU

CONSEIL COMMUNAL

En application des articles 12 et 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseil communal est prié de bien vouloir se réunir

**Mercredi, le 19 juin 2024 à 9.00 heures
en la salle des séances de l'Hôtel de Ville à Remich pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :**

A. Séance à huis clos

Néant.

B. Séance publique

1. Approbation de l'organisation scolaire provisoire de l'exercice 2024-2025
2. Approbation de l'état des recettes restant à recouvrer à la fin de l'exercice 2023
3. Inscription d'un crédit supplémentaire
4. Approbation d'un projet de morcellement
5. Modification du règlement général de la circulation
6. Approbation de la convention bipartite 2024 relative aux services d'éducation et d'accueil pour enfants
7. Approbation d'une convention pour les systèmes de collecte sélectives d'emballages et pour la prise en charge des coûts de collecte, de nettoyage, de transport et du traitement de certains produits en plastique
8. Approbation d'un avenant à un contrat de bail
9. Adaptation des règlements relatifs à l'utilisation de l'aire de stationnement réservée aux camp-cars

Remich, le 12 juin 2024

Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le bourgmestre,



le secrétaire communal,



Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988:

Le conseil ne peut prendre de résolutions, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.